



Mesdames, Messieurs,

À la suite de plusieurs questions qui nous sont parvenues sur la reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après quelques éclaircissements juridiques :

Les conditions de l'imputabilité au service d'un accident de service :

L'agent qui souhaite voir reconnaître l'imputabilité au service d'un accident de service doit effectuer sa déclaration d'accident dans les 15 jours à compter de sa survenance (article 47-3 du décret 86-442 du 14 mars 1986) ou de la date de la constatation médicale si elle est établie dans un délai de 2 ans à compter de la date de l'accident.

Le dossier de demande de reconnaissance d'accident de service est transmis pour instruction au bureau en charge des affaires médicales via le bureau des ressources humaines de proximité. Il comprend obligatoirement les documents suivants :

- le formulaire de déclaration d'accident de service établi par la DGAFP (<https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/publications/publications-dgafp/20190221-declaration-as.pdf>) précisant les circonstances ayant conduit à la survenance de l'accident ;
- le certificat initial (CERFA) indiquant la nature et le siège des lésions, la date de l'accident, et si l'arrêt de travail éventuel est en rapport avec l'accident (2° de l'article 47-2 du décret précité).

Il est de jurisprudence constante que l'accident de service est défini comme : « *un événement survenu à une date certaine, par le fait ou à l'occasion du service, dont il est résulté une lésion, quelle que soit la date d'apparition de celle-ci* » (notamment, décision du Conseil d'État, 06/02/2019 n° 415975).

En application de l'article L.822-18 du code général de la fonction publique, « *est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.* »

À partir des éléments fournis par l'agent, l'administration peut ou non reconnaître l'imputabilité au service de l'accident, diligenter une enquête administrative ainsi qu'une expertise médicale auprès d'un médecin agréé afin d'établir la matérialité des faits et faire la lumière sur les circonstances de l'accident. Si le délai de droit commun d'instruction d'un accident est d'un mois, lorsque l'instruction révèle « une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière potentiellement de nature à détacher l'accident du service » nécessitant des investigations supplémentaires, le délai d'instruction peut être fixé à 4 mois.

Si à l'issue de l'instruction, un doute persiste quant à l'imputabilité au service de l'accident, la formation plénière du conseil médical peut être saisie par l'administration et l'agent placé en congé pour invalidité temporaire imputable au service à titre provisoire en cas d'arrêt de travail (articles 47-5 et 47-6 du décret n°86-442 précité).

Très cordialement,

—

Bureau du droit des ressources humaines et des relations sociales
DRH / Sous-direction des personnels
Bât. Lumière

